

Coopératives, Europe : Cooperatives Europe Cooperatives, Europe: Cooperatives Europe

Rainer Schlüter

Numéro 300, mai 2006

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021795ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021795ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut de l'économie sociale (IES)

ISSN

1626-1682 (imprimé)

2261-2599 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Schlüter, R. (2006). Coopératives, Europe : Cooperatives Europe. *Revue internationale de l'économie sociale*, (300), 78–89.
<https://doi.org/10.7202/1021795ar>

Résumé de l'article

Cooperatives Europe a été créée le 1^{er} mars 2005 pour conjuguer les forces coopératives au niveau européen, initiant un processus d'intégration qui se poursuit en 2006. Gagner en visibilité pour faire entendre les spécificités coopératives auprès des institutions européennes est un objectif important. L'auteur de l'article, acteur dans ce processus, rappelle les différentes étapes de la reconnaissance du mouvement coopératif dans les textes et programmes européens, jusqu'à l'adoption du statut de la société coopérative européenne en juillet 2003 et à la communication de la Commission sur la promotion des sociétés coopératives en Europe en février 2004 — un extrait de cette communication est présenté en annexe. Quelques éléments quantitatifs montrent l'importance du secteur coopératif en Europe, mais beaucoup reste à faire. Du risque de banalisation à la question des moyens, ce sont les enjeux actuels qui font ainsi l'objet d'une analyse.

COOPÉRATIVES, EUROPE : COOPERATIVES EUROPE

par Rainer Schlüter^(*)

Cooperatives Europe a été créée le 1^{er} mars 2005 pour conjuguer les forces coopératives au niveau européen, initiant un processus d'intégration qui se poursuit en 2006. Gagner en visibilité pour faire entendre les spécificités coopératives auprès des institutions européennes est un objectif important. L'auteur de l'article, acteur dans ce processus, rappelle les différentes étapes de la reconnaissance du mouvement coopératif dans les textes et programmes européens, jusqu'à l'adoption du statut de la société coopérative européenne en juillet 2003 et à la communication de la Commission sur la promotion des sociétés coopératives en Europe en février 2004 – un extrait de cette communication est présenté en annexe. Quelques éléments quantitatifs montrent l'importance du secteur coopératif en Europe, mais beaucoup reste à faire. Du risque de banalisation à la question des moyens, ce sont les enjeux actuels qui font ainsi l'objet d'une analyse.

(*) Directeur de Cooperatives Europe et directeur régional de l'ACI.

A la veille d'une réorganisation profonde du système coopératif européen initié par le rapprochement récent appelé Cooperatives Europe, plateforme commune entre l'Alliance coopérative internationale pour l'Europe (ACI Europe) et le Comité de coordination des associations coopératives européennes (CCACE), et qui devrait se terminer dans la création d'une nouvelle organisation intersectorielle représentative de toutes les organisations coopératives de l'Europe lors de l'assemblée régionale à Manchester les 9, 10 et 11 novembre 2006, il est opportun de s'interroger sur la place des coopératives dans les politiques et les textes européens. En effet, la raison majeure de ce processus d'intégration des organisations coopératives européennes réside dans la difficulté d'intégrer dans les textes législatifs et dans les politiques et programmes européens la prise en compte des spécificités du modèle entrepreneurial coopératif. Le risque qu'a pu faire peser l'application, au niveau de l'Union européenne, de la norme IAS 32 sur les coopératives a montré l'urgence d'avoir en Europe un interlocuteur puissant et unique des coopératives⁽¹⁾.

Dès lors, nous allons dans une première partie rappeler les différentes étapes de la reconnaissance des coopératives au niveau des institutions européennes, donner ensuite quelques chiffres sur l'importance du système coopératif en Europe et, enfin, analyser les enjeux majeurs pour les coopératives dans le contexte institutionnel européen actuel.

(1) Cf. J.-C. Detilleux, C. Naett, « Les coopératives face aux normes comptables internationales, le cas de l'IAS 32 », *Recma*, n° 295, février 2005.

Les étapes de la reconnaissance des coopératives dans les textes et programmes européens

On trouve une première référence en 1981 dans un avis du Parlement européen (PE) aux coopératives. Dans le rapport du parlementaire français Daniel Vié du 11 novembre 1981 (PE 74.276/déf.), le Parlement émet deux propositions de résolution. Dans la première, le PE demande à la Commission et au Conseil de reconnaître le mouvement coopératif européen comme interlocuteur permanent en matière économique et sociale, mais aussi de favoriser la mise en place au niveau communautaire d'une représentation unitaire du mouvement coopératif, comme instrument de liaison entre les institutions européennes et le mouvement coopératif. Cela donnera lieu à partir de 1983 à la création du Comité de coordination des associations coopératives de la CE (CCACC), transformé en 1999 en CCACE. Dans la seconde proposition, le PE préconise l'harmonisation des instruments et des dispositions en matière de coopération dans les pays de la CEE et l'examen d'un projet de constitution d'une société coopérative à statut européen.

En 1983, dans une première résolution (rapport Karl-Heinz Mihr, avril 1983, doc. 1-84/82), le PE demande à la Commission de mieux utiliser le potentiel d'expériences des coopératives dans la politique régionale et dans la politique de coopération au développement, en associant des représentants du secteur coopératif à la préparation des programmes d'action dans ce domaine. En ce qui concerne la formation, la Commission est appelée à vérifier comment elle pourrait soutenir techniquement et financièrement l'effort des coopératives dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle.

Dans la même foulée, le PE adopte en 1987 une résolution du PE sur la contribution des sociétés coopératives au développement régional qui insiste, dans le cadre des nouvelles orientations de la politique régionale de la CE, sur le rôle important que peuvent jouer les entreprises coopératives dans le contexte d'un rééquilibrage socio-économique régional. Il est demandé à la Commission d'élaborer un programme communautaire pour développer la réalité coopérative dans les régions sous-développées et de mieux associer les organisations coopératives aux comités chargés de mettre en œuvre les politiques communautaires qui les concernent. Cette résolution invite également la Commission à créer un fonds européen de garantie pour le financement des coopératives, ainsi qu'un code européen du système coopératif (rapport Paraskevas Avgerinos, 9 juillet 1987, doc. A2-12/87).

Suite à ces textes du PE, le CCACC, en collaboration avec le Comité économique et social européen (CES), organise à Bruxelles, les 20 et 21 novembre 1986, la première conférence européenne « L'économie coopérative, mutualiste et associative ». Cette conférence révèle l'existence en Europe d'un tiers secteur important tant par sa capacité économique, le

nombre d'emplois créés et la diversité des activités exercées que par l'esprit de la solidarité sociale qui sous-tend ses entreprises. Et le 24 novembre 1989, le CES invite la Commission à élaborer un statut spécifique pour les coopératives. Il insiste sur le fait que ces entreprises ont des caractéristiques très importantes et différentes des autres formes d'entreprises, caractéristiques qui doivent être préservées et pour lesquelles même la proposition de société européenne n'offre pas un cadre juridique approprié (avis du CES sur le mémorandum de la Commission « Marché intérieur et coopération industrielle, statut de la société européenne, livre blanc sur le marché intérieur, pt 137 », CES 1233/88).

Face à cette pression des deux institutions européennes, et fortement appuyée par les organisations coopératives du CCACC, la Commission adopte le 18 décembre 1989 le premier texte officiel qui reconnaît la spécificité des entreprises coopératives. En considération des incidences et opportunités supposées par le Marché unique, ce texte s'insère dans la politique d'entreprise et placera dorénavant les coopératives dans ce cadre (communication de la Commission au Conseil sur « Les entreprises de l'économie sociale et la réalisation du marché européen sans frontières », SEC(89) 2187 final du 18 décembre 1989).

En 1990, grâce à la création du premier intergroupe Economie sociale du PE, présidé par Marie-Claude Vayssade (Fr), le PE demande à la Commission d'élaborer des projets de règlement portant statut correspondant à chaque type de société relevant de l'économie sociale, coopératives, mutuelles et associations, dans des délais permettant leur entrée en vigueur dans les conditions les plus appropriées au regard de la réalisation du marché intérieur et, de toute façon, simultanément avec le règlement portant statut de la société européenne (rapport Marie-Claude Vayssade, 1^{er} octobre 1990, doc. A3-0312/90).

Forts de cet appui politique, les experts juridiques des organisations membres du CCACC élaborent entre 1988 et 1989, d'une manière très consultée et très consensuelle, un projet de statut de la coopérative européenne qu'ils transmettent à la Commission.

Le 5 mars 1992, la Commission présente les propositions de règlement relatives au statut de l'association européenne, de la société coopérative européenne et de la mutuelle européenne, ainsi qu'au rôle des travailleurs desdits secteurs. Le projet de règlement sur la société coopérative européenne est fortement inspiré des travaux du CCACC (proposition de règlement CEE du Conseil portant statut de la société coopérative européenne et proposition de directive du Conseil portant statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs, COM(91) 273 final). Il faudra attendre juin 2002 et les nombreuses réunions des groupes de travail du Conseil, accompagnées par un lobby important des organisations coopératives européennes, pour qu'en juin 2002 l'agrément du Conseil sur le statut de la société coopérative européenne (règlement et directive) soit transmis pour consultation au PE. Celui-ci fait des amendements et conteste la base légale pour adopter ce statut. Le Conseil accepte les

(2) Pour aller plus loin, cf. *Recma*, n° 291, février 2004, dossier SCE.

amendements du PE, sauf la proposition de changement de la base légale, et le statut est finalement adopté à l'unanimité des États membres de l'Union (15) le 22 juillet 2003. Il entrera en vigueur dans les pays qui auront à transposer la directive dans leur législation nationale le 18 août 2006⁽²⁾.

Parallèlement aux travaux sur le statut de la société coopérative européenne, les organisations coopératives du CCACC, élargi aux organisations intersectorielles nationales, essayent de faire avancer l'idée d'un programme spécifique pour les coopératives. Elles organisent à Bologne, le 30 novembre et le 1^{er} décembre 1998, la conférence « Entrepreneuriat coopératif dans l'Europe de l'an 2000 ». Cette conférence est organisée avec l'aide de la Commission européenne DG XXIII (future DG Entreprise) et comme résultat d'un partenariat entre l'Institut italien d'études coopératives Luzzatti, les quatre centrales coopératives intersectorielles italiennes et le Ciriec international. La conférence de Bologne a été préparée par de nombreux groupes de travail. Les résultats de ces travaux ont été considérés par la Commission comme un « livre vert », un document qui fait la photographie d'une situation, qui pose un problème, qui ouvre un débat, qui prépare un livre blanc de la Commission pour ouvrir des nouveaux domaines d'interventions.

Et comme annoncé, la Commission décide à partir de 1999 de préparer un livre blanc sur « Entrepreneuriat coopératif dans l'Europe de l'an 2000 ». C'est la nouvelle DG Entreprises qui sera chargée de sa rédaction.

En étroite collaboration avec le CCACE, c'est finalement une communication de la Commission qui est adoptée le 23 février 2004. Cette communication « Sur la promotion des sociétés coopératives en Europe » constitue aujourd'hui, avec la SCE, la base légale de toute action communautaire spécifique envers les coopératives. Une dizaine de champs d'action sont prévus dans ce document. Ils concernent la sensibilisation à la forme coopérative, l'échange de bonnes pratiques, le développement des comptes satellites pour la collecte et l'analyse des données statistiques, la formation et l'éducation coopératives, l'accès aux fonds structurels et aux instruments financiers de l'UE, des études, notamment sur les coopératives sociales, l'accompagnement de la mise en œuvre de la SCE, la contribution des coopératives au développement agricole.

Quelques chiffres sur les coopératives européennes

Lors de la deuxième convention coopérative européenne organisée en juin 2005 par Cooperatives Europe, un premier rapport de performance du système coopératif européen a été réalisé. Il donne les chiffres suivants (2004) pour les coopératives regroupées dans le cadre de cette plateforme commune entre l'ACI Europe et le CCACE et reflète assez valablement l'importance du secteur coopératif dans l'économie européenne.

Aujourd'hui, Cooperatives Europe regroupe 128 organisations coopératives nationales, provenant de 35 des 42 pays qui constituent la région

(3) Etats indépendants de l'ancienne Union soviétique.
 (4) European Free Trade Area.

Europe telle qu'elle est définie par le Conseil de l'Europe. Parmi ces organisations, 108 proviennent de l'Union européenne, 10 des nouveaux pays candidats de l'UE et 10 des CIS⁽³⁾ et EFTA⁽⁴⁾.

Ces 128 organisations représentent 235 000 entreprises coopératives, 5,485 millions d'emplois et 140 millions de membres.

L'analyse sectorielle à partir de la structuration des secteurs du CCACE – qui regroupe actuellement sept des huit secteurs européens organisés au niveau de Bruxelles (l'Ugal, Union des groupements de détaillants indépendants d'Europe, qui représente les coopératives de détaillants, n'en fait pas partie) – donne les chiffres suivants sur l'UE (25).

Secteur européen	Nombre de coopératives	Nombre d'emplois	Nombre de membres en millions
Agriculture	37 544	921 098	14,4
Banques	58 225	674 305	44,35
Consommateurs	4 416	446 365	31,9
Habitat	17 027	100 114	4,1
Assurance	315	16 998	7,9
Travail et social	70 870	1 179 245	2,2
Pharmacies	2 356		16

Ces chiffres montrent l'importance significative du « secteur » coopératif dans l'UE d'une manière quantitative. En effet, ils correspondent à des secteurs équivalents, le textile par exemple. Néanmoins, l'importance accordée par l'Union à cette forme d'entreprise est loin d'être comparable: une unité complète pour traiter du textile avec des budgets consistants, une personne en charge pour les coopératives dans l'unité Artisanat de la DG Entreprise. Une analyse plus qualitative est en cours d'élaboration et fera partie du deuxième rapport de performance qui sera présenté lors de l'assemblée régionale à Manchester en novembre 2006.

Les enjeux majeurs

Le risque de la banalisation

Plusieurs phénomènes concourent à ce risque majeur des coopératives au niveau européen. Tout d'abord, la pensée unique fortement présente au niveau de la Commission. Systématiquement, les différentes DG ainsi que les groupes d'experts mis en place par la Commission ne reconnaissent qu'un seul modèle d'entreprises et construisent les cadres normatifs européens (et internationaux) seulement en fonction de ce modèle. Les normes comptables internationales en sont une parfaite illustration.

Ensuite, la structuration professionnelle des lobbies coopératifs au niveau européen a fait glisser progressivement les intérêts de la profession

(5) Comité des producteurs agricoles.

(6) Comité général des coopératives agricoles.

(7) Association internationale de la mutualité.

(8) Association internationale des sociétés d'assurance mutuelle.

avant les intérêts horizontaux coopératifs. Ce phénomène est flagrant quand on regarde l'évolution des secteurs coopératifs à Bruxelles. Il va ainsi du Copa⁽⁵⁾-Cogeca⁽⁶⁾, puissant lobby agricole qui connaît une intégration des ressources humaines et financières de plus en plus complète, rendant de plus en plus difficile et marginal un travail sur la spécificité coopérative. C'est également le cas du Cecodhas, Comité européen de coordination de l'habitat social, qui bien qu'ayant une section coopérative ne mène que marginalement des activités spécifiquement coopératives, de l'Acme (Assureurs coopératifs et mutualistes européens), qui poursuit son intégration avec les organisations mutualistes (AIM⁽⁷⁾, AISAM⁽⁸⁾), ce qui minimise le poids coopératif au sein de la structure, de la Cecop (Confédération européenne des coopératives de travail, des coopératives sociales et des entreprises sociales et participatives), qui a ouvert son champ d'intervention aux entreprises sociales et aux sociétés anonymes des travailleurs, la forme coopérative restant néanmoins encore majoritaire. L'enjeu de réussir le processus d'intégration initié par Cooperatives Europe réside aussi dans la création d'une organisation coopérative intersectorielle forte, dont l'objectif principal est de promouvoir et de défendre les spécificités du modèle entrepreneurial coopératif.

Enfin, on constate dans la plupart des pays, au niveau des évolutions législatives coopératives (et quelquefois portées par les organisations coopératives elles-mêmes), une certaine permissivité vers les normes des sociétés capitalistes (vote pluriel, apport en capital par des non-membres, réévaluation des parts sociales, holding coopératif...) qui rendent plus difficile, y compris au niveau européen, de justifier un traitement et des politiques spécifiques pour les coopératives.

La faiblesse des moyens intersectoriels au niveau européen

A l'instar des organisations intersectorielles nationales (l'exception étant l'Italie), le projet Cooperatives Europe risque également de se trouver avec des moyens insuffisants, aujourd'hui 2,5 temps-pleins, pour mener un lobby efficace sur la spécificité coopérative face à des structures comme le patronat européen, Unice⁽⁹⁾, qui dispose d'une cinquantaine des personnes dédiées seulement aux aspects intersectoriels. Ainsi, une personne y travaille à plein temps sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) seule. Bien sûr, Cooperatives Europe peut s'appuyer sur l'expertise des secteurs coopératifs au sein du CCACE, mais un grand effort reste nécessaire pour promouvoir ce modèle alternatif d'entreprise, cela d'autant plus qu'avec l'élargissement de l'Union la forme coopérative porte également des lourdes charges de l'histoire.

Il est dès lors grand temps que les organisations coopératives décident en commun d'investir plus de moyens sur la promotion des aspects horizontaux et prennent conscience de l'importance de promouvoir la spécificité et la différence coopératives au niveau des institutions européennes de l'Union élargie.

(9) Union des industries de la Communauté européenne.

La transformation nécessaire du modèle représentatif

L'enjeu d'une participation accrue des coopératives européennes dans les lieux de décision de l'Union, tel que le dialogue social européen, le sommet tripartite, la programmation économique et sociale, passe par la transformation du modèle de représentation des coopératives au niveau européen. Elle nécessite, d'une part, une représentation unique, intégrée et intersectorielle et, d'autre part, la reconnaissance de Cooperatives Europe (si elle devient cette organisation intersectorielle européenne) comme partenaire social européen et donc comme organisation d'employeurs coopératifs. Cooperatives Europe a transmis à la Commission un projet qui devrait permettre d'avancer dans ce processus officiel de reconnaissance.

Les politiques européennes sensibles

Plus que jamais l'avenir de la coopération dépendra de la possibilité de créer dans l'Union un cadre normatif spécifique pour les coopératives. Quels sont les sujets sensibles? Tout d'abord, le plan d'action de la Commission sur le droit des sociétés. Cooperatives Europe a fait remarquer à la Commission l'absence complète de référence aux coopératives, et ceci au moment où le statut de la SCE est en voie d'être applicable dans l'Union européenne. Plusieurs des thèmes prévus dans ce plan pourraient avoir des impacts importants sur les coopératives.

Ensuite, le droit de concurrence. Plusieurs secteurs coopératifs pourraient être touchés par les révisions en cours si la différence coopérative de regrouper des petits producteurs dans des unions (y compris très grandes) est mise au même niveau que les concentrations dans le secteur capitaliste.

Enfin, il est essentiel de retrouver à l'intérieur du programme pluriannuel d'entreprise de la Commission pour la période 2007-2011 l'inscription des actions prévues dans la communication sur « La promotion des sociétés coopératives en Europe » (*cf. extrait en annexe*) avec des moyens budgétaires conséquents.

Rendez-vous à Manchester, du 9 au 11 novembre 2006! ●

Annexe

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la promotion des sociétés coopératives en Europe

Extrait (*)

3. Instaurer un environnement réglementaire adapté

3.1. *Mise en œuvre du statut de la société
coopérative européenne*

3.2. *Cohérence entre les législations
nationales*

3.2.1. *Règles nationales régissant la SCE*

3.2.2. *Coopération entre les autorités
nationales et les services de la Commission*

3.2.3. *Elaboration de lois types*

3.2.4. *Application des principes coopératifs
de l'ACI*

3.2.5. *Eviter les dissolutions*

*« prématurées » de coopératives
couronnées de succès ; décourager
les pillages d'actifs ou « démutualisations »*

La Commission encourage les Etats-membres à veiller à ce qu'en cas de dissolution ou de transformation les actifs des coopératives soient distribués selon le principe coopératif de la « dévolution désintéressée », c'est-à-dire soit à d'autres coopératives auxquelles les membres peuvent adhérer, soit à des organisations coopératives poursuivant des objectifs similaires ou d'intérêt collectif. De tels actifs sont souvent constitués par plusieurs générations, restent la propriété collective et sont « verrouillés » aux objectifs de ces coopératives. Il devrait toutefois être possible de prévoir, dans des cas bien déterminés, la dévolution des actifs d'une coopérative à ses membres lors de la dissolution. Les Etats-membres sont invités à assurer une protection

suffisante aux actifs des coopératives en garantissant le respect des souhaits des membres et des objectifs de la coopérative en cas d'offre de reprise entraînant la transformation d'une coopérative en société anonyme (voir actions 9 et 10).

3.2.6. *Traitement fiscal approprié
et autres « avantages »*

Certains Etats-membres (tels que la Belgique, l'Italie et le Portugal) estiment que les restrictions inhérentes à la nature spécifique du capital de la coopérative appellent un traitement fiscal particulier. Par exemple, les parts des sociétés coopératives ne sont pas cotées en Bourse et, partant, ne sont pas négociables, ce qui a pour effet d'exclure pratiquement la possibilité de réaliser une plus-value ; en outre, le fait que les parts sont remboursées à leur valeur nominale (elles n'ont pas de valeur spéculative) et que le rendement (dividendes) est normalement limité risque de dissuader les nouveaux membres potentiels. Par ailleurs, il convient de signaler que les coopératives sont souvent assujetties à des exigences strictes en ce qui concerne les dotations aux réserves. Un traitement fiscal particulier peut être opportun, mais dans tous les aspects de la réglementation sur les coopératives, il conviendrait de respecter le principe selon lequel les protections ou avantages accordés à un type d'entité particulier doivent être proportionnés aux contraintes juridiques, à la valeur ajoutée sociale ou aux limitations inhérentes à cette forme et ne devraient pas conduire à la concurrence déloyale. En plus tout autre « avantage » accordé ne doit pas permettre le détournement de la forme coopérative

(*) Pour la communication dans son intégralité, se reporter au site : www.entreprises.coop, « Documents », « Documents européens ».

par des coopératives fictives qui entendent échapper à leurs obligations en matière de publicité et de gouvernance d'entreprise. La Commission invite les Etats-membres, lorsqu'ils envisagent un traitement fiscal approprié et proportionné pour les fonds propres et les réserves des coopératives, à veiller tout particulièrement à ce que ces dispositions ne créent pas de situations anticoncurrentielles (voir également les actions 9 et 10).

3.2.7. Règles de concurrence s'appliquant aux coopératives

La consultation sur les coopératives a révélé une certaine confusion et des préoccupations concernant l'application des règles de concurrence aux coopératives.

Les coopératives qui exercent des activités économiques sont considérées comme des « entreprises » au sens des articles 81, 82 et 86 à 88 du traité CE. A ce titre, elles sont soumises à l'ensemble des règles européennes en matière de concurrence et d'aides d'Etat, ainsi qu'à diverses exemptions, seuils et règles *de minimis*. Si rien ne justifie un traitement spécial des coopératives dans le cadre des règles générales de concurrence, certains aspects de leur forme et structure juridique doivent être pris en compte au cas par cas, comme des décisions et des arrêts l'ont démontré dans le passé. La plupart des affaires concernaient des coopératives d'entités juridiques (et non de personnes physiques). Une telle coopérative est à la fois une association d'entreprises et (lorsqu'elle a une activité économique) une entreprise à part entière. La coopérative et ses membres sont donc assujettis aux règles de concurrence. En outre, les règles de concurrence s'appliquent non seulement aux accords entre entreprises (par exemple, la création d'une coopérative et ses statuts constitutifs), mais également aux décisions prises par les organes internes de la coopérative. C'est pourquoi, si l'organisation sous forme coopérative n'est pas nécessairement contraire à l'article 81 CE, le comportement ou les règles adoptés ultérieurement pourraient être considérés comme des entraves à la concurrence. La Commission invite

les organisations d'acteurs concernés et les services de soutien aux entreprises à assurer une large diffusion des règles de concurrence susceptibles de s'appliquer aux coopératives en Europe.

3.3. Réexamen du règlement

L'article 79 du règlement SCE contient les dispositions suivantes : « *Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement et, le cas échéant, des propositions de modifications.* » Cet article définit certains points devant être abordés dans le rapport (localisation de l'administration centrale et du siège statutaire, scission d'une SCE, recours juridictionnel spécifique en cas de fraude, etc.).

Par ailleurs, le groupe de haut niveau d'experts européens en droit des sociétés⁽²⁰⁾ a déclaré : « *L'application future du règlement sur la SCE devrait dégager des enseignements permettant de répondre à d'importantes questions qui méritent l'analyse. Il sera particulièrement intéressant d'observer les relations qui s'établissent entre la SCE et les formes nationales de coopératives. La SCE sera-t-elle effectivement utilisée pour des restructurations et la création d'entreprises communes transnationales ? Si c'est le cas, cela pourrait renforcer la compétitivité des coopératives.* »

Si l'on voulait synthétiser les recommandations formulées ci-dessus, on pourrait dire que l'élément le plus important à évaluer est la liberté accordée aux Etats-membres pour régler une série de questions en fonction de leurs traditions nationales. Comme le règlement devrait avoir un effet d'harmonisation indirect et progressif, à mesure qu'il devient une référence pour les législations futures, notamment dans les nouveaux Etats-membres et les pays candidats (voir également le point 3.2.1 de la présente communication), la Commission pense qu'il est d'autant plus important qu'il contienne à l'avenir des règles plus simples et plus strictes et que les renvois au droit national soient limités au minimum.

(20) Rapport du groupe de haut niveau, *op.cit.*, chapitre VIII, « Coopératives et autres formes d'entreprises », p. 121.

Action 11. Dans le contexte des travaux de réexamen, la Commission accordera une attention particulière aux possibilités de simplifier le règlement en suggérant l'adoption de règles communes à l'échelle européenne lorsque c'est possible.

4. Contribution des coopératives aux objectifs communautaires

Les multiples avantages des coopératives pour l'économie européenne font d'elles un élément indispensable à la réalisation des objectifs de Lisbonne ; en fait, les coopératives sont l'exemple même du type d'entreprise pouvant poursuivre simultanément des objectifs dans les domaines entrepreneurial et social, dans une optique de complémentarité. En dehors de la politique des entreprises, les coopératives jouent un rôle majeur dans l'économie agricole ainsi que dans le développement des régions connaissant des difficultés économiques, et leur structure est idéale pour accroître l'emploi et la cohésion sociale. En conséquence, il convient de promouvoir une meilleure connaissance du rôle et du potentiel des coopératives non seulement pour les avantages immédiats qui en découlent pour ces sociétés mêmes, mais aussi en raison de leurs liens avec des politiques et des objectifs importants, comme nous le verrons dans les paragraphes qui suivent. Il est donc nécessaire, de toute évidence, de consentir des efforts au niveau communautaire afin de faire en sorte que le rôle des coopératives soit pleinement pris en compte à travers les programmes communautaires pertinents.

4.1. Politique agricole et élargissement

Dans toute l'Europe, les coopératives ont joué – et continuent à jouer – un rôle de tout premier plan dans le secteur agricole. Une aide est d'ores et déjà fournie à travers des mesures de développement rural financées par le Feoga en vue de l'établissement d'organisations qui fournissent divers services aux agriculteurs sur une base collective (syndicats pour prêts de machines, services de remplacement sur l'exploitation, services en matière de gestion, etc.). Les coopératives sont

une structure tout à fait adaptée à ces services et sont éligibles pour bénéficier de ces mesures.

Dans les nouveaux Etats-membres, la connotation négative de « coopérative » constitue un obstacle au développement d'entreprises coopératives modernes. Dans l'imaginaire collectif, ce terme est toujours principalement associé à une absence de liberté en matière agricole du fait de l'existence de réglementations centrales. Dans tous les pays adhérents, les terres ont été privatisées, ce qui a donné naissance à des milliers d'exploitations et d'entreprises de transformation de petites et moyennes dimensions. Cette fragmentation ne leur permet pas de bénéficier d'économies d'échelle, et les petites entreprises n'ont pas suffisamment de capitaux pour investir dans les nouvelles technologies nécessaires pour satisfaire aux règles sanitaires et phytosanitaires plus strictes nouvellement introduites. Le manque de capitaux et une législation inadaptée ou contradictoire constituent encore des problèmes pour bon nombre d'exploitations agricoles et d'entreprises agroalimentaires. En formant des coopératives, les petites exploitations actives dans le même secteur ou dans des secteurs connexes peuvent atteindre la masse critique requise pour les grands projets d'investissement, tout en offrant aux banques et aux investisseurs des garanties appropriées. Les programmes Phare et Ispa de l'Union européenne ont facilité, dans une certaine mesure, l'accès aux capitaux, tandis que, en reconnaissance de l'importance des approches collectives, l'instrument de pré-adhésion Sapard et le traité d'adhésion prévoient des aides spécifiques pour les groupes d'exploitants agricoles qui peuvent, à leur tour, prendre la forme de coopératives.

La Commission pense que la coopérative agricole peut être un outil important pour la poursuite du développement du secteur agricole des nouveaux Etats-membres. Outre l'adoption d'une législation favorable, la Commission pourrait examiner d'autres facteurs de réussite avec les nouveaux Etats-membres : des activités commerciales coopératives solides, une bonne gestion, une coopération entre coopératives et, surtout, l'inclusion des jeunes dans le développement et la

gestion des coopératives. En outre, un lien pourrait être recherché entre les politiques de soutien des revenus, d'une part, la formation et le renforcement des capacités, d'autre part. Des exploitants hautement qualifiés appartenant à la jeune génération auraient une plus grande propension à innover ou à prendre des risques, que soit dans le cadre de coopératives agricoles ou à travers la diversification des exploitations.

Une dernière remarque concerne le fait que, dans les nouveaux Etats-membres, les zones rurales sont souvent dépourvues de prestataires de services. La promotion de coopératives de vente et d'achat peut combler cette lacune, alors que de nouvelles possibilités s'offrent aux coopératives dans le domaine des services non agricoles précédemment assurés par les pouvoirs publics, tels que les soins de santé, aux enfants et aux personnes âgées, ainsi que les « coopératives sociales » ayant divers objectifs d'intérêt collectif.

Action 12. Au-delà des actions 1 et 2, la Commission veillera à ce que la contribution particulière des coopératives au développement agricole dans les nouveaux Etats-membres continue à être mise à profit à travers les programmes communautaires pertinents.

4.2. Développement rural et régional

En tant qu'organisations axées sur les membres, les coopératives sont enracinées dans une communauté; elles contribuent au maintien d'emplois sur place et fournissent des services locaux dans un contexte de mondialisation économique. Les usagers des services des coopératives, qu'il s'agisse de producteurs, de consommateurs ou de travailleurs, font preuve d'une certaine stabilité géographique. Cet enracinement local peut être un rempart efficace contre la désertification des campagnes et contribuer au développement des régions et localités défavorisées. Les Etats-membres sont invités à prendre pleinement en considération le rôle bénéfique des coopératives locales au niveau régional, ainsi que dans les régions isolées et les zones urbaines défavorisées, lorsqu'ils élaborent des politiques de soutien pour les régions en retard de développement.

4.3. Créations d'emplois par les coopératives du secteur de l'« économie sociale »

La performance d'une coopérative ne se mesure pas en premier lieu par le niveau de rémunération du capital investi, mais par le service qu'elle fournit à ses membres. En outre, le fait que les coopératives puissent se contenter de couvrir leurs frais ou de facturer leur prix de revient affecté d'une majoration déterminée permet à nombre d'entre elles d'être créées et gérées par des personnes qui, autrement, n'auraient pas accès au marché du travail. Par conséquent, elles sont en mesure d'assurer efficacement l'insertion sociale et professionnelle des exclus, auxquels elles permettent aussi d'acquérir de l'expérience en matière d'entreprise et d'assumer des responsabilités de gestion. En offrant des solutions entrepreneuriales qui répondent à des besoins économiques et sociaux non encore satisfaits, en particulier lorsque les initiatives publiques ou privées font défaut, les coopératives peuvent créer des emplois et favoriser une croissance durable et solidaire sans chercher à réaliser des bénéfices nets à distribuer parmi les membres (économie sociale). De cette manière, elles accroissent la flexibilité des marchés du travail. C'est pourquoi on considère souvent que les coopératives font partie de l'« économie sociale », au même titre que d'autres formes d'entreprises axées sur les personnes, telles que les mutuelles, les associations et les fondations. Nombre de pouvoirs publics ont vu dans la coopérative « d'économie sociale » un moyen efficace de promouvoir une croissance équilibrée et solidaire⁽²¹⁾. La Commission veillera dans le contexte de l'action 7 à ce que la contribution particulière des coopératives à la création d'emplois continue à être reconnue et mise à profit à

(21) Décision 2002/177/CE du Conseil du 18 février 2002 sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats-membres en 2002 (JO L 60 du 1^{er} mars 2002, p. 60). La ligne directrice 11 de la stratégie européenne pour l'emploi (2002) dispose que « les Etats-membres favoriseront les mesures permettant d'améliorer le développement concurrentiel et la capacité de l'économie sociale à créer des emplois plus nombreux et à améliorer la qualité, en particulier la fourniture de biens et services liés aux besoins non encore satisfaits par le marché, en examinant – avec l'objectif de les réduire – les obstacles à ces mesures. »

travers les politiques et programmes communautaires pertinents, notamment Equal, qui soutient divers projets coopératifs relevant de l'« économie sociale » au titre de son pilier « esprit d'entreprise ».

5. Conclusion

Si les coopératives ont une tradition ancienne qui remonte à la révolution industrielle, il ne faut pas les considérer comme une relique du XIX^e siècle. Aujourd'hui, la Commission reconnaît que la grande diversité des formes d'entreprises dans l'UE est un atout pour son économie. Les coopératives sont des entreprises modernes et dynamiques qui ont un grand potentiel. Elles représentent 83 % de la production agricole aux Pays-Bas et 50 % en France, 37 % des services bancaires à Chypre, 35 % du commerce de détail

alimentaire en Finlande, 21 % des soins de santé en Espagne et 60 % de la sylviculture en Suède. C'est pourquoi la Commission soutiendra la promotion et le développement effectifs de l'entreprise coopérative dans l'Union européenne et les pays candidats. Ce développement reste toutefois essentiellement de la compétence des Etats-membres. La participation active des Etats-membres et des pays candidats est donc également nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent document.

Les mesures exposées dans cette communication couvrent la période 2004-2008. A la fin de cette période, les progrès réalisés en ce qui concerne les objectifs fixés ici seront évalués, en étroite collaboration avec toutes les parties concernées. A partir de cette évaluation, une décision sera prise quant aux initiatives futures appropriées. ●